

# CONVENTION FINANCIERE

du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012

## ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG - Place du Quartier Blanc - représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

## ET

L'association des courses de Strasbourg Europe dont le siège social est situé 19, rue des Couples 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, M. Claude SCHNEIDER, ci-après désigné par les termes "*l'association*"

d'autre part,

## VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général des 11 et 12 décembre 2005 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 10 mai 2012 ;

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'association et le Département vont conclure pour l'année 2012 une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

### **Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Département du Bas-Rhin s'engage à soutenir financièrement l'association pour l'organisation des courses sur route de STRASBOURG-EUROPE qui se dérouleront les 10, 12 et 13 mai 2011 à STRASBOURG.

**Article 2 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 12 800 €.

**Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

Le versement du soutien financier du Département intervient de la façon suivante :

- un premier acompte de 6 400 € après la délibération de la commission permanente, au vu de la convention signée ;
- le solde au vu du bilan financier

L'association doit produire un compte-rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation des actions. A défaut l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

**Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la date de signature des présentes.

**Article 5 : Délai d'exécution de la convention**

L'association s'engage :

- ◆ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- ◆ à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- ◆ à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ◆ à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- ◆ à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du Commerce).

#### **Article 6 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 10 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Claude SCHNEIDER

Guy-Dominique KENNEL